

Le protocole d'accord entre la FNSPF et la SACEM, société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, permet depuis de nombreuses années aux unions et aux amicales de sapeurs-pompiers de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur dues pour la diffusion de musique lors d'un événement.

Deux types de réductions possibles selon le type de manifestation :

1) *Petites séances musicales*

- Repas dansants, repas spectacles, spectacles de variétés ou concerts organisés sans but lucratif avec un budget de dépenses inférieur à 610 € dans une enceinte délimitée de moins de 300 m² ;
- bals ou thés dansants dans une salle de moins de 300 m² ;
- kermesses ;
- banquets avec accompagnement musical.

Le montant de la redevance de droits d'auteur est forfaitaire.

⇒ **Le + FNSPF** : en réglant ce forfait avant la manifestation, vous bénéficierez d'une réduction de 12,5 % sur le tarif contractuel.

2) *Manifestations pour lesquelles la musique est essentielle, avec un caractère attractif (bals, spectacles de variétés, concerts, repas dansants organisés dans des salles de plus de 300 m² et / ou avec un budget de dépenses supérieur à 850 €)*

La redevance de droits d'auteur est calculée proportionnellement aux recettes réalisées au cours de la séance avec une redevance minimale (déterminée d'après le budget des dépenses).

⇒ **Le + FNSPF** : en signant un contrat avant la manifestation, vous bénéficierez d'une réduction de 10 % sur le tarif contractuel.

Deux dispositions particulières :

1) *Le bal de Sainte-Barbe*

⇒ **Le + FNSPF** : le bal organisé à cette occasion fait l'objet d'une autorisation gratuite sous les conditions suivantes :

- le nombre de participants ne doit pas excéder 200 personnes,
- la manifestation ne doit pas faire l'objet de publicité,
- avoir lieu pendant la période comprise entre le 20 novembre et le 31 janvier sans toutefois être organisée les 24 ou 31 décembre ou à l'occasion de la fête de la commune,
- l'entrée doit être gratuite : une participation aux frais inférieure à 28 € est toutefois admise dès lors qu'elle est destinée à couvrir le coût de la prestation offerte, et qu'aucun bénéfice n'est réalisé par l'amicale ou l'union,
- les diffusions musicales peuvent être données à l'aide de disques ou d'un orchestre dont le cachet ne doit pas excéder 580 €
- l'amicale ou l'union organisatrice doit avoir préalablement déclaré la séance à la délégation régionale de la SACEM.

2) *Bal ou repas dansant organisé au profit de l'Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France*

⇒ **Le + FNSPF** : si vous déclarez la manifestation à la SACEM et réglez la redevance de droits d'auteur, la SACEM peut consentir un don représentant 30% des droits acquittés, sous réserve de justifier de votre adhésion à la FNSPF et de respecter les conditions suivantes :

- séance organisée en salle et au seul profit de l'union ou de l'amicale ;
- ne faire appel qu'à des orchestres locaux ou régionaux ;
- présenter au plus tard deux mois après la date de la séance une demande de don accompagnée d'une attestation certifiant la rétrocession de l'intégralité des bénéfices, réalisés au cours de la séance, à l'Œuvre des pupilles orphelins.

Vos démarches dans tous les cas pour l'organisation d'une manifestation musicale occasionnelle

- 1) *Pour les manifestations avec autorisation forfaitaire et paiement avant la séance*, un appel téléphonique à la délégation SACEM et l'envoi d'une demande d'autorisation simplifiée avec le règlement du forfait de droits d'auteur suffisent.
- 2) *Pour les autres manifestations, non concernées par le paiement d'un forfait avant la séance*, les démarches sont les suivantes :

15 jours avant la manifestation

- Déclarez la manifestation à la délégation SACEM du lieu de la séance (indiquez votre affiliation à la FNSPF). Elle vous adressera un contrat général de représentation précisant les conditions financières de l'autorisation.
- Signez et retournez ce contrat, il vous autorise à utiliser en public toutes les œuvres du répertoire musical mondial représenté par la SACEM.

<p>Pour toutes les séances avec utilisation du répertoire musical, vous bénéficierez ainsi automatiquement de la réduction de 20% accordée par la SACEM lorsque le contrat a été conclu avant la séance, ainsi que de la réduction protocolaire.</p>
--

Dans les 10 jours suivant la manifestation

- Retournez à la SACEM l'état des recettes et des dépenses pour le calcul définitif des droits.
- Joindre le programme des œuvres diffusées, indispensable à la répartition des droits.
- Réglez le montant des droits d'auteur dans le délai indiqué sur la facture (note de débit).

⇒ **En savoir plus : www.sacem.fr**